

Avenant

à la Convention entre la Confédération suisse et la République française en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 9 septembre 1966 et modifiée par l'avenant du 3 décembre 1969 et au Protocole final annexé à la Convention entre la Confédération suisse et la République française en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions signée le 31 décembre 1953

Conclu le 22 juillet 1997

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 12 mars 1998¹

Entré en vigueur par échange de notes le 1^{er} août 1998

(Etat le 2 août 2000)

Le Gouvernement de la Confédération suisse

et

le Gouvernement de la République française,

Désireux de modifier la convention fiscale entre la République française et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 9 septembre 1966² et modifiée par l'avenant du 3 décembre 1969³ (ci-après dénommée «la convention»), ainsi que le protocole final annexé à la convention entre la Confédération suisse et la République française en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions signée le 31 décembre 1953⁴,

sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1

Le par. 3, A, de l'art. 2 de la convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

...

Art. 2

L'art. 3 de la convention est remplacé par l'article suivant:

...

RO 2000 1936; FF 1997 IV 1025

¹ RO 2000 1935

² RS 0.672.934.91. Les modifications mentionnées dans les art. ci-dessous sont insérées dans ladite convention.

³ RO 1970 1297

⁴ RS 0.672.934.92

Art. 3

L'art. 4 de la convention est complété par un nouveau par. 5 ainsi rédigé:

...

Le par. 5 de l'art. 4 de la convention devient le par. 6.

Au par. 6, a, de l'art. 4 de la convention, les mots «des paragraphes 1 à 3» sont remplacés par les mots

Art. 4

L'art. 6 de la convention est modifié de la manière suivante:

1. Au par. 1, les mots ... sont ajoutés après les mots «Les revenus provenant de biens immobiliers».

2. L'al. 2 du par. 2 est remplacé par l'alinéa suivant:

...

Art. 5

L'art. 7 de la convention est modifié de la manière suivante:

1. Au début du par. 2, les mots «Lorsqu'une entreprise» sont remplacés par les mots....

2. A la deuxième phrase du par. 8, les mots «du paragraphe 1 de l'article 10 et» sont supprimés.

Art. 6

L'art. 8 de la convention est complété par le paragraphe suivant:

...

Art. 7

L'art. 10 de la convention est supprimé.

Art. 8

L'art. 11 de la convention est supprimé et remplacé par l'article suivant:

...

Art. 9

L'art. 12 de la convention est supprimé et remplacé par l'article suivant:

...

Art. 10

Au par. 3 de l'art. 13 de la convention sont supprimés les mots:

«ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.»

Le par. 4 de l'art. 13 de la convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

...

Le par. 5 de l'art. 13 de la convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

...

Art. 11

La deuxième phrase du par. 1 de l'art. 15 de la convention est supprimée et le par. 2 de cet article est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant:

...

Art. 12

Le par. 4 de l'art. 17 de la convention est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant:

...

Art. 13

L'art. 19 de la convention est supprimé et remplacé par l'article suivant:

...

Art. 14

L'art. 23 de la convention est supprimé et remplacé par l'article suivant:

...

Art. 15

La deuxième phrase du par. 1 de l'art. 24 de la convention est supprimée et remplacée par l'alinéa suivant:

...

Art. 16

1. L'art. 25, A, de la convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

...

2. Le par. 1 de l'art. 25, B, de la convention est complété par la phrase suivante:

...

Art. 17

A l'art. 26 de la convention:

1. Le dernier alinéa du par. 3 est supprimé.
2. Le par. 4 suivant est ajouté après le par. 3:

...

3. Le par. 4 devient le par. 5 et le par. 5 devient le par. 6.

4. Au début du par. 6 sont insérés les mots:

...

Art. 18

A l'art. 27 de la convention, le par. 1 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant:

...

Art. 19

A l'art. 31 de la convention, le paragraphe existant est numéroté «1» et il est ajouté un par. 2 ainsi rédigé:

...

Art. 20

Au Protocole additionnel à la convention le par. I est supprimé et les par. I à VIII suivants sont insérés avant le par. II qui devient le par. IX:

...

Art. 21

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur du présent Avenant. Celui-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions de l'Avenant s'appliqueront:

- a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant;
- b) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année

civile ou à tout exercice en cours à la date d'entrée en vigueur de l'Avenant ou commençant après cette date;

- c) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant, et également, en ce qui concerne la taxe professionnelle visée au par. 5 de l'art. 8 de la convention, aux impositions non encore acquittées pour lesquelles un litige est en cours à cette même date.

3. Les dispositions du par. 5 de l'«additif à l'art. 1» du protocole final annexé à la convention du 31 décembre 1953⁵ entre la Confédération suisse et la République française en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions sont abrogées.

Fait à Paris, le 22 juillet 1997, en deux originaux en langue française.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Benedikt von Tscharner

Pour le Gouvernement
de la République française:
Christian Sautter

